

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 20 MARS 2026 à 18 heures 00

Séance ordinaire 2026-03

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX, LE 20 mars** à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Longueil-Annel se sont réunis en séance publique au lieu habituel de leurs réunions, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit le 16 mars 2026.

Membres présents : Sabrina HOTTE-BEURDELEY – Didier CATHELAIN – Anne-Cécile TERRIEN – Eric LAVALLARD – Claire PAGE-BUATOIS – Pierre LHIRONDELLE – Christelle DELAHAYE-POSSIEN – Bruno DELHAY – Martine GEERAERT – BOUCHE Cédric – Caroline HURIEZ – Alain BONGA – Christelle DEMANET – Yves GEERAERT – Murielle VICAIRE – Maxence KOMASA – Chantal MIDAVAIN – Christophe GLEIZE – Sophie MAYERAS – Kamel BAZI – Christine GIRARD-DASQUIER – Frédéric FERRO – Catherine FRAIN

Nombre de Membres en exercice : 23

Ordre du jour

Installation des conseillers municipaux

2026-03-01 : Désignation secrétaire de séance

2026-03-02 : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2026

2026-03-03 : Election du Maire

2026-03-04 : Fixation du nombre des Adjoints

2026-03-05 : Election des Adjoints

2026-03-06: Lecture de la charte de l' élu local

2026-03-07 : Fixation des indemnités des élus

2026-03-08 : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Daniel BEURDELEY, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

2026-03-01 DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L2121-15 du CGCT considérant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le conseil municipal décide de désigner Madame Christelle DELAHAYE-POSSIEN pour remplir cette fonction.

2026-03-02 ADOPTION PROCES VERBAL DU 26 FEVRIER 2026

L'Assemblée, à l'unanimité approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 26 février 2026

2026-03-03 ELECTION DU MAIRE

Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Madame Sophie MAYERAS
- Monsieur Maxence KOMASA

Déroulement du scrutin

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultat du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombres de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 23
- f. Majorité absolue : 12

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Sabrina HOTTE-BEURDELEY	23	Vingt-trois

Proclamation de l'élection du maire

Madame Sabrina HOTTE BEURDELEY a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

2026-03-04 FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Longueil-Annel étant de 23 conseillers, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 6.

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 6 postes d'adjoints au maire,

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

Par 23 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : DÉCIDE de créer 6 postes d'adjoint au maire.

Article 2 : CHARGE Madame le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 6 adjoints au maire.

2026-03-05 ELECTION DES ADJOINTS

Election des adjoints

Sous la présidence de Madame Sabrina HOTTE-BEURDELEY élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

La présidente a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 6 adjoints au maire au maximum. Elle a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Listes des candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus et dans les conditions de déroulement prévues par les textes.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombres de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages blancs : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23
- f. Majorité absolue : 12

NOM DU CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
Didier CATHELAIN	23	Vingt-trois

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoint et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Didier CATHELAIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

2026-03-06 CHARTE DE L'ELU LOCAL

Madame le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la « Charte de l'Elu local ».

Le Conseil Municipal prend acte de cette lecture.

2026-03-07 FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié
Vu l'article L 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 avril 2026 constatant l'élection du Maire et de cinq adjoints

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mars 2020 portant délégation de fonction aux adjoints
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi
Considérant que la commune de Longueil-Annel appartient la strate 1000 – 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %
Considérant que pour la commune de Longueil-Annel, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

Article 1 : DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des Adjoints comme suit :

- Maire : 44,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} Adjoint : 18,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} Adjoint : 18,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} Adjoint : 18,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} Adjoint : 18,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} Adjoint : 18,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6^{ème} Adjoint : 18,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Article 2 : DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

Article 3 : DEMANDE que soit transmis au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées

2026-03-08 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
--

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, elle peut, par délégation, être en charge, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a)

de l'article L 2221-5-1, sous réserve des disposition du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; à L 211

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 au code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu

- au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
 27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
 30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à celui fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
 31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ARTICLE 1 : DECIDE, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat les pouvoirs suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite de 40 000 euros lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
6. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

13. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes.
14. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal jusqu'à 10.000 € ;
15. De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 au code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
16. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros
17. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite du plafond de 180 000 euros ;
18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relative à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les dossiers dont l'enveloppe subventionnable ne dépasse pas 50 000 euros ;
21. De procéder, pour les dossiers dont le coût des travaux est inférieur à 40 000 euros au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
22. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
23. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 150 euros.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur Didier CATHELAIN, premier adjoint à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 19h00

Pour être porté au registre des procès-verbaux du Conseil municipal

Le secrétaire de séance

Le Président